

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D IVOIRE**

**PREMIÈRE CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018**

RG : 59/2017

ARRÊT N° 393

DU 19/04/2018

**ARRÊT SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AFFAIRE**

Société de fabrication de  
MECHES à Cheveux dite  
FSMC Darling

**(Cabinet jurisfortis)**

C/

**1-Diomandé Gondo. E**

**2- Kouame Kouadio  
Sylvain**

**3- SEHI Bi Goulizan  
Junior**

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre Sociale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du Jeudi dix-neuf avril deux mil dix-huit  
tenue au siège de ladite Cour à laquelle siégeaient ;

Mme **OUATTARA Hortense epse SERY**, Présidente  
de Chambre, PRÉSIDENT ;

M. **BROU Kouamé** et M. **GUEYA Armand**,  
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OULAI Mesmer**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA Société de Fabrication de mèches à  
cheveux dite FSMC Darling ;**

**APPELANTE**

Représentée et concluant par le Cabinet d' Avocats  
Jurisfortis, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : 1-Diomandé Gondo. E ;**

**2- Kouame Kouadio Sylvain ;**

**3- SEHI Bi Goulizan Junior;**

**INTIME**

Non comparant ni personne pour eux ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts  
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous  
les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**GROSSE DELIVREE le 15/04/2018**  
1. Diomandé Gondo et  
2 autres :

**FAITS** : Le Tribunal de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°226 en date du 09 novembre 2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Messieurs Diomandé Gondo. E , Kouame Kouadio Sylvain, SEHI Bi Goulizan Junior bien fondés en leur action ;

Condamne la SFMC Darling à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement et de préavis de congés payés, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non déclaration à la CNPS » ;

Par acte N°159 du Greffe en date du 21 décembre 2017, le Cabinet JURISFORTIS, conseil de la société SFMC Darling a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°59 de l'an 2017 et appelée le 11 février 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 01 mars 2018 puis elle fut utilement retenue le 29 mars 2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 19 avril 2018 ; A cette audience, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 19 avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

**LA COUR**

**Vu les pièces du dossier ;**

**Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;**

**Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan suivant acte n°159/2017 du 21 décembre 2017, le cabinet jurisfortis , conseil de la société SFMC DARLING a relevé appel du jugement social contradictoire n°226/CS2/2017 du 09/11/2017 rendu par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a dit DIOMANDE GONDO EVARISTE, SEHI BI GOULIZAN et KOUAME KOUADIO SYLVAIN bien fondés en leur action et a condamné la société SFMC DARLING à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement et de préavis, de congés payés, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour on déclaration à la CNPS ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 13 juillet 2017, les sieurs Diomandé Gondo Evariste, Kouamé Kouadio Sylvain et Séhi Bi Goulizan Junior ont fait citer la société de Fabrication de Mèches à cheveux (dite SFMC) par devant la juridiction du travail de Yopougon à l'effet de s'entendre celle-ci condamnée à lui payer des sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement et de préavis, de congés payés, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non déclaration à la CNPS ; Ils exposent au soutien de leur action qu'ils ont travaillé pendant plusieurs années au service de la SFMC et de son directeur général en qualité d'ouvriers ; Ils expliquent qu'en vue de l'amélioration de leur situation professionnelle et face à l'intransigeance de leur employeur, ils n'ont eu de choix que de saisir l'inspection du travail de Yopougon pour une conciliation ; Qu'au cours de cette conciliation, l'employeur à travers son représentant n'a pas souhaité qu'ils reprennent le travail ; Ils estiment que cette situation s'apparente à un licenciement abusif et sollicitent la condamnation de l'employeur à leur payer des sommes d'argent aux dives titres ci-dessus énumérés ;

En réplique, la SFMC fait valoir que les demandeurs ont été engagés en qualité de travailleurs journaliers ; Que se plaignant de la précarité de leurs conditions de travail ils ont saisi dans un premier temps l'inspecteur du travail de Yopougon le 02 Août 2016 d'une demande en intervention ;

Elle mentionne qu'au cours de la réunion qui a eu lieu le 09 Août 2016, elle a donné son accord pour une prise en compte de leurs préoccupations, et les a ensuite invité à reprendre le travail ; Qu'au lieu de dresser Elle fait observer que restés sourds à cet



appel, ils ne se sont pas présentés à leurs postes de travail ; Qu'elle a fait constater l'abandon de poste par procès-verbal d'huissier en date des 18, 19, 22 , 23 et 24 Août 2016 avant de mettre fin à leurs contrats de travail, non sans avoir pris le soin de leur remettre leurs différends certificats de travail;

Que suite à cela, ils ont à nouveau saisi l'inspecteur du travail aux fins cette fois d'une tentative de conciliation portant sur les droits de rupture et le certificats de travail ; Elle fait remarquer qu'au terme de la première rencontre l'inspecteur du travail aurait dû établir un compte rendu et non un procès-verbal de non conciliation ;

Le tribunal vidant sa saisine a dit les requérants bien fondés en leur action et a condamné la SFMC à leur payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités et dommages-intérêts ci-dessus spécifiés ;

De cette décision la SFMC a relevé appel faisant valoir les mêmes moyens que ceux précédemment développés à savoir la saisine irrégulière du tribunal du travail et le caractère légitime du licenciement intervenu ; Elle produit en outre la liste des travailleurs inscrits à la CNPS pour attester que les intimés ont bel et bien été déclarés auprès de cette structures;

Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement entrepris ;

### LES MOTIFS EN LA FORME

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que toutes les parties ont conclu en cause d'appel ;  
Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la SFMC DARLING a été interjeté conformément au conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;  
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la recevabilité de l'action initiée devant le tribunal du travail**

Considérant que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir déclaré l'action recevable alors qu'elle a été initiée en violation des dispositions de l'article 81.2 du code du travail ;

Qu'elle explique en effet que le procès verbal de non-conciliation du 09 Août 2016 ne pouvait servir de fondement à l'action qui a conduit à sa condamnation parce qu'il a été dressé à la suite de la demande d'intervention de l'inspecteur du travail;

Considérant qu'à l'examen , le procès-verbal de non-conciliation du 09 Août 2016 ne souffre d'aucune irrégularité tant il a été dressé selon les normes légales en la matière ;

Qu'en outre, il y est fait mention que les travailleurs estimant avoir été licenciés



abusivement , réclament les droits afférents et les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.

Que le moyen n'est pas pertinent, il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

### **Sur le caractère du licenciement**

Considérant que l'appelante critique le premier juge en ce qu'il a déclaré le licenciement abusif et soutient que la rupture du contrat est consécutive à l'abandon de poste constaté par procès-verbal d'huissier en date du 18 Août 2016;

Considérant cependant qu'elle ne conteste pas que la convocation faite devant l'inspecteur du travail le 02 Août 2016 a été suscitée par le mécontentement des intimés relativement à la précarité de leur situation professionnelle ;

Qu'il est admis en droit positif ivoirien que la rupture consécutive à la revendication par le salarié de meilleures conditions de travail et de paiement de salaire notamment par le respect de la législation du travail en vigueur , s'analyse comme une rupture abusive ;

Qu'il s'en suit que le motif tiré de l'abandon de poste est fallacieux alors et surtout qu'il est constant comme résultant du procès-verbal de conciliation du 09 Août 2016 que la rupture est intervenue avant la date de constat dudit abandon ;

Qu'en tout état de cause, il n'est pas rapporté la preuve, ni par le procès -verbal de l'inspecteur du travail, ni par tout autre document que l'appelante, bien qu' ayant admis la justesse de leurs revendications, ait invité les intimés à la reprise du travail ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le licenciement est abusif ;

### **Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS**

Considérant que pour attester de la déclaration à la CNPS des intimés, l'appelante verse au dossier une liste nominative de tous ses salariés déclarés avec entête et numéro CNPS ; Que cette pièce n'étant pas contestée par les intimés, il sied de reformer le jugement sur ce point et de dire la demande en paiement de dommages-intérêts non justifiée ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la SFMC DARLING recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°226/17 du 09/11/2017 rendu par le tribunal du travail de Yopougon;

L' y dit partiellement fondée ;

Reforme le jugement querellé en ce qu'il l'a condamnée à payer des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Confirme pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ; ✓

Et ont signé le Président et le greffier./.

